



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Accords de coopération





Accords de coopération

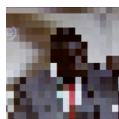


Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Cour pénale internationale et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

INDEX



04 INTRODUCTION



06 LA RÉINSTALLATION DES TÉMOINS

09 Questions fréquemment posées



12 LA MISE EN LIBERTÉ, Y COMPRIS LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

14 Questions fréquemment posées



16 L'EXÉCUTION DES PEINES

19 Questions fréquemment posées



21 ANNEXES

22 Modèle d'accord sur la mise en liberté provisoire

28 Modèle d'accord sur la mise en liberté des personnes

34 Modèle d'accord sur l'exécution des peines

44 ACRONYMES

Introduction

Le Statut de Rome repose sur deux piliers principaux, à savoir la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») et les États parties au Statut de Rome, ces derniers agissant soit individuellement, soit collectivement dans le cadre de l'Assemblée des États parties. Si le Statut de Rome régit les relations entre la Cour et les États parties, il ne prévoit cependant pas toutes les éventualités. Par conséquent, les accords de coopération — qui sont des accords bilatéraux négociés entre la Cour et les États parties — constituent un moyen essentiel pour assurer une coopération fructueuse, eu égard en particulier aux chapitres IX et X du Statut de Rome.

Les États parties ont un intérêt juridique et financier indéniable à coopérer au mieux et en temps utile avec la Cour. Ils sont depuis longtemps conscients de l'importance qu'il y a à tenir des procès de façon efficace et efficiente, à garantir la régularité des procédures, les droits de la défense et des autres parties et participants, et à tenir compte du coût des procès, qui pourrait augmenter si les États tardaient à coopérer et/ou s'il se révélait impossible d'obtenir leur coopération.

Les accords de coopération portent sur tous les aspects des activités de la Cour prévues par le Statut de Rome, notamment la protection des victimes et des témoins, l'exécution des peines, la mise en liberté provisoire et la mise en liberté.

L'existence de ces accords de coopération accroît la sécurité juridique tant pour les États parties que pour la Cour. Sans préjudice des dispositions du Statut de Rome, ils permettent aux États de conserver un certain pouvoir en matière de prise de décision et de fixer des procédures claires quant à l'exercice de ce pouvoir au regard de leurs obligations envers la Cour, notamment de préciser les voies de communication pour certaines questions spécifiques.

Les accords de coopération sont pour les États un moyen de partager leurs connaissances, leur expérience et les pratiques ayant fait leurs preuves, et ils contribuent ainsi au renforcement des capacités ainsi qu'aux initiatives en la matière, tant à la CPI qu'au niveau national. Il en résulte une meilleure compréhension mutuelle des besoins opérationnels de la Cour et de l'organisation interne des États et de leur cadre juridique.

Enfin, la conclusion d'accords de coopération est la démonstration concrète de l'engagement des États parties envers la Cour et son mandat, et elle encourage les autres États parties à adopter la même démarche, ce qui renforce le réseau juridique et logistique permettant de mener à bien les enquêtes et les poursuites, et les activités de la Cour dans ce domaine.

La réinstallation des témoins

L'article 68-1 du Statut de Rome dispose qu'il est de la responsabilité de la Cour de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins.

L'un des nombreux moyens de protéger les témoins courant un risque élevé est de les réinstaller loin de la source de la menace. Cette réinstallation peut être temporaire ou permanente, en fonction de la situation personnelle de la personne concernée, mais aussi des capacités d'un État de l'accueillir, capacités qui sont parfois limitées dans le temps. Tous ces types de réinstallation peuvent être négociés au moyen d'accords *ad hoc* ou d'accords de réinstallation.



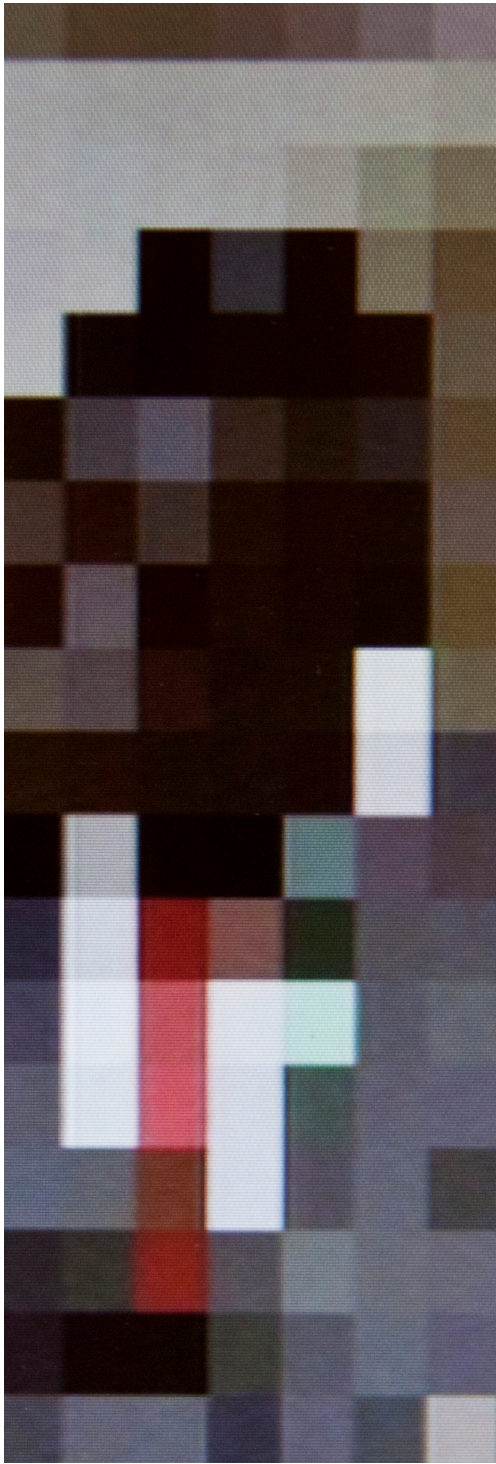
Plus particulièrement, la règle 16-4 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après le 'Règlement') dispose que le Greffier peut négocier avec les États, au nom de la Cour, des accords concernant les mesures de réinstallation et de soutien en faveur des victimes et des témoins.

Les mesures de protection accordées aux victimes et aux témoins doivent toujours être proportionnelles au caractère urgent et à la gravité de la menace. La réinstallation entraînant une intrusion considérable dans la vie des victimes et des témoins et de leur famille proche, il convient d'envisager de prendre des mesures de protection moins drastiques avant d'opter pour la réinstallation. Les réinstallations à l'étranger ne sont donc accordées que dans un nombre de cas très limité.

La réinstallation est une mesure de dernier recours qui ne doit être envisagée que lorsque toutes les autres mesures sont jugées insuffisantes pour assurer la protection des personnes concernées.

Les dépositions de témoins qui comparaissent représentent une part considérable des éléments de preuve présentés devant la Cour. Par conséquent, les témoins jouent un rôle important et apportent une contribution notable à l'équité de la procédure. S'agissant des témoins courant un risque élevé, la réinstallation peut s'avérer essentielle pour réduire le niveau de risque auquel ils sont exposés, assurer leur protection et leur permettre de comparaître.

La capacité de la Cour d'exercer son mandat est intrinsèquement liée à la protection efficace des victimes et des témoins. En d'autres termes, sans la garantie que les victimes et les témoins bénéficieront d'une protection, la comparution des témoins pourrait être retardée et le déroulement du procès s'en trouver perturbé.



Questions fréquemment posées

Combien d'accords de réinstallation la Cour a-t-elle conclus ?

À ce jour, la Cour a conclu dix-huit accords sur la protection et la réinstallation des témoins. Plusieurs autres États ont également convenu de coopérer avec la Cour au moyen d'accords *ad hoc*.

L'absence de programme de protection au niveau national est-elle un obstacle à la signature d'un accord de réinstallation ?

Non. Pour certains témoins, le seul fait d'être réinstallés dans un autre pays et de se retrouver physiquement à bonne distance de la source de la menace peut constituer une protection suffisante.

Quelles sont les solutions envisageables en matière de coopération si un État n'est pas en mesure de signer un accord ?

Il y a plusieurs solutions. Les États peuvent ainsi conclure un accord de protection *ad hoc* leur offrant plus de souplesse dans la mesure où il n'est pas nécessaire de conclure un accord de coopération. Le processus des accords *ad hoc* commence normalement par l'envoi par la Cour d'une demande de coopération spécifique à l'État concerné en vue de la réinstallation

temporaire ou permanente d'une victime ou d'un témoin. Ensuite, la Cour et l'État en question entament des négociations sur tous les points importants pour l'État, ce qui lui permet d'accueillir la victime ou le témoin sur son territoire.

Quelle est la différence entre la réinstallation temporaire et la réinstallation permanente ?

La réinstallation temporaire signifie qu'un État peut s'engager à accueillir sur son territoire un témoin pendant une période convenue. Cette solution pourrait, par exemple, être utilisée pour réinstaller une personne et sa famille de façon urgente en attendant que la Cour conclue un accord de réinstallation permanente avec un autre État.

Dans le cas de la réinstallation permanente, la victime ou le témoin est réinstallé pour une période indéfinie. Il faut donc veiller à ce que la personne soit en mesure de s'intégrer dans le pays d'accueil et de subvenir à ses propres besoins. Cela implique de lui accorder le statut de résident et qu'elle puisse trouver un logement, un emploi et avoir accès aux soins médicaux. Dans les deux cas, il est essentiel qu'elle soit autorisée à résider légalement sur le territoire de l'État.

Un État désireux de signer un accord de réinstallation doit-il avoir adopté une législation spécifique en matière d'immigration pour ce faire ?

Les accords de réinstallation peuvent être adaptés aux situations et aux besoins particuliers de l'État concerné pour veiller à ce qu'ils soient pleinement conformes à sa législation nationale. La seule condition minimale à observer est que les témoins qui sont réinstallés de façon permanente bénéficient de moyens, prestations et droits qui soient au moins égaux à ceux que l'article premier de la Convention relative au statut de réfugié et son protocole accordent aux réfugiés.

Comment font les États face aux préoccupations concernant le casier judiciaire de la personne pour laquelle une demande de protection est adressée ?

Un État qui a signé un accord de réinstallation n'est pas obligé de répondre favorablement aux demandes de réinstallation que la Cour lui adresse. Lorsque la Cour envoie une demande individuelle pour un témoin, elle fournit toutes les informations pertinentes dont elle dispose. La décision d'accepter ou non la réinstallation d'une personne revient toujours à l'État concerné.

Les témoins qui seraient impliqués dans des crimes ou ayant un casier judiciaire peuvent aussi fournir à la Cour des informations essentielles sur des crimes ou des infractions commises et peuvent donc jouer un rôle crucial pour la mission de la Cour qui consiste à rendre la justice. Le Statut de Rome fait obligation à la Cour de protéger

également ces témoins, et elle ne peut le faire qu'avec l'appui des États.

Un État peut-il mettre fin à des services de réinstallation ?

Les accords de réinstallation de témoins comportent normalement une clause de « cessation des services » qui permet, par une procédure convenue, de faire quitter le territoire de l'État à une victime ou un témoin en toute sécurité.

La signature d'un accord de réinstallation crée-t-elle un fardeau supplémentaire pour un État qui a déjà accepté et accueilli un grand nombre de réfugiés ?

La Cour ne demandera généralement pas à un État d'accueillir un grand nombre de personnes chaque année. Un État peut décider du nombre de témoins qu'il souhaite accueillir. Comme dit plus haut, c'est à l'État qu'il appartient de décider d'accepter ou non la réinstallation d'un témoin ou d'une victime. Plus il y aura d'États qui signeront des accords de réinstallation, plus la charge sera partagée entre eux.

Une contribution au Fonds spécial pour la réinstallation des témoins est un autre moyen que les États ont d'aider la Cour.

Le Fonds permet aux États qui ne sont pas financièrement en mesure de conclure un accord avec la Cour d'accueillir des victimes et des témoins sans incidences financières. Ainsi, dans le cas de certains États, la Cour peut prendre à sa charge les frais de la réinstallation au moyen des fonds levés

par le Fonds. Les États peuvent accepter la réinstallation de victimes et de témoins et aussi contribuer au Fonds.

Que se passerait-il si un témoin avait des problèmes d'intégration ?

L'objectif final du processus de réinstallation est d'intégrer les témoins dans l'État qui les accueille pour qu'ils puissent devenir autonomes et non pas être une charge financière pour l'État hôte. Au sein du Greffe, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins prépare les individus bénéficiant d'une protection à atteindre cet objectif. Si des problèmes d'intégration devaient se produire, la Cour serait prête à fournir une assistance grâce aux experts de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins.

La Cour et l'État concerné chercheront une solution efficace adaptée au problème en question pour le résoudre d'une façon qui réponde au mieux aux besoins tant de l'intéressé que de l'État concerné.

Des problèmes ou des difficultés ont-ils été rencontrés dans le cadre d'un accord de réinstallation ?

D'une façon générale, les États qui accueillent des victimes ou des témoins ont très bien réussi à les intégrer. Certaines difficultés se font parfois jour dans le domaine du droit de la famille lorsque les pratiques culturelles du témoin et de sa famille diffèrent notablement de celles de l'État hôte. Dans ces circonstances, la Cour peut donner des conseils grâce au personnel spécialisé de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins.

La famille du témoin réinstallé doit-elle être impérativement transférée avec lui ?

La Cour a le devoir de protéger toutes les personnes exposées à des risques, ce qui peut comprendre les membres de la famille immédiate de la victime ou du témoin. Cela dépend de leur composition, mais les familles ne sont généralement pas séparées, et ce, pour maintenir l'unité du noyau familial.

Une fois que la personne se trouve sur le territoire de l'État d'accueil, comment la Cour détermine-t-elle si cette personne continue de courir un risque ?

La Cour peut contrôler et évaluer les risques encourus par la personne pour déterminer si sa protection demeure nécessaire. L'État et la Cour s'accordent sur la méthode à suivre pour ce faire. Par exemple, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins peut effectuer une évaluation indépendante et en communiquer le résultat à l'État concerné à sa demande.

Un État peut-il rendre public un accord de réinstallation ?

L'efficacité d'une mesure de protection telle que la réinstallation à l'étranger repose sur la confidentialité. Il faut donc, pour administrer efficacement un tel programme de protection, que la Cour se garde de révéler publiquement avec quels États elle coopère. Un État est cependant libre de décider d'annoncer publiquement qu'il a conclu un accord de réinstallation avec la Cour.

La mise en liberté, y compris la mise en liberté provisoire

La mise en liberté, y compris provisoire, est un droit essentiel de l'accusé, et son exercice effectif ainsi que sa mise en œuvre nécessitent pour bien faire de conclure des accords avec des États.

La règle 185-1 du Règlement dispose que lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée au motif que :



1
la Cour n'est pas
compétente

2
l'affaire est
irrecevable
parce que



L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites,

l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite,

la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en raison du principe *ne bis in idem*;

les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut (confirmation des charges avant le procès)

3

la personne a été acquittée lors du procès en première instance ou en appel

4

pour toute autre raison (par exemple, une mise en liberté provisoire)

5

La Cour prend, aussitôt que possible, des dispositions pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui demande son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement.

Le droit d'être mis en liberté, tel que prévu à la règle 185-1 du Règlement, peut être exercé, dans des conditions données, à tous les stades de la procédure.

L'absence d'États parties prêts à accepter les personnes mises en liberté a de graves conséquences. Il peut arriver par exemple que les individus qui ne peuvent pas être réinstallés restent *de facto* en détention, alors même qu'ils ont été mis en liberté. À cet égard, les autres tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont connu des difficultés pour trouver des États désireux d'accepter sur leur territoire des personnes qu'ils avaient acquittées. Outre les conséquences évidentes qu'une telle situation aurait pour la personne concernée, elle empêcherait le système instauré par la Cour de fonctionner et irait à l'encontre des objectifs de la Cour d'appliquer les normes internationales les plus élevées.

Par ailleurs, au cas où la Chambre préliminaire ou de première instance accorde la liberté provisoire à une personne, la Cour doit, pour lui donner effet, pouvoir compter sur les États parties et leur volonté d'accueillir une personne sur leur territoire, faute de quoi la mise en liberté serait difficilement possible, voire irréalisable.

Questions fréquemment posées

Combien d'accords sur la mise en liberté provisoire la Cour a-t-elle conclus ?

Le Royaume de Belgique est le seul État à avoir signé un tel accord avec la Cour.

Combien d'accords sur la mise en liberté la Cour a-t-elle conclus ?

Aucun.

Y a-t-il des mesures pour limiter les préoccupations concernant la possibilité que la personne mise en liberté ne se conforme pas aux règles de l'État hôte ?

La personne réinstallée est obligée de se plier aux lois de l'État hôte. Comme pour les accords de réinstallation de témoins, la personne est censée s'intégrer dans l'État hôte. La Cour donne à l'État en question toutes les informations nécessaires concernant l'intéressé. Si l'État a néanmoins des préoccupations graves, il peut en informer la Cour, qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Si la personne mise en liberté est indigente, la Cour aidera-t-elle à obtenir un financement pour que l'État concerné puisse l'accueillir ?

C'est à l'État partie qui accueille la personne mise en liberté qu'il revient de fournir les

fonds nécessaires. La Cour peut toutefois tenter d'obtenir des fonds, au cas par cas, si l'État en question en a besoin.

Dans la négative, comment les conséquences financières pour l'État qui accueille la personne mise en liberté peuvent-elles être atténuées ?

C'est une question qui doit être traitée au cas par cas. Plus le nombre d'accords conclus avec la Cour est élevé, plus nombreuses sont les possibilités de répartir les responsabilités et les conséquences financières.

Dans la pratique, jusqu'à présent, la mise en liberté provisoire n'a été accordée que dans le cadre des affaires relevant de l'article 70, concernant des allégations d'atteintes à l'administration de la justice.

Combien de personnes la Cour a-t-elle acquittées ?

Il n'y a eu à ce jour qu'un seul acquittement, celui de Mathieu Ngudjolo Chui ; ce dernier est rentré en République démocratique du Congo.

En quoi consistent les mesures de protection et quelles sont les obligations de l'État partie qui accueille la personne mise en liberté ?

Comme les conditions négociées dans l'accord-cadre ne sont pas exhaustives, les obligations de l'État partie qui accueille la personne mise en liberté seront définies par la Chambre avant qu'elle ne soit mise en liberté sur le territoire de cet État, et l'État concerné aura la possibilité de présenter ses observations sur les conditions posées par la Chambre.



L'exécution des peines

À la différence des accords de coopération portant sur d'autres domaines, le chapitre X du Statut de Rome, et en particulier l'article 103, ainsi que la règle 200 (par. 1 à 5) du Règlement énoncent de façon exhaustive les dispositions juridiques régissant l'exécution des peines. Les paramètres de ces accords s'inspirent étroitement du cadre statutaire préexistant que tous les États parties ont déjà accepté.

Les responsabilités de la Cour et de l'État concerné sont définies par trois grands principes, à savoir :

La personne condamnée purgera sa peine dans un établissement pénitentiaire de l'État chargé de l'exécution de la peine, sous réserve de la législation nationale de l'État en question

L'État chargé de l'exécution de la peine est lié par la peine prononcée par la Cour

La Cour supervise l'exécution de la peine, et les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus



Le processus conduisant à la conclusion de tels accords, qui comporte deux aspects, est décrit ci-dessous.

Premièrement, lorsqu'il conclut avec la Cour un accord sur l'exécution des peines, un État doit faire savoir qu'il est disposé de façon générale à recevoir des condamnés. Cet accord bilatéral énonce toutes les dispositions légales régissant l'exécution des peines. Au préalable, un modèle d'accord, qui réunit toutes les dispositions pertinentes du système instauré par le Statut de Rome et s'inspire de l'expérience des tribunaux *ad hoc*, sert de base pour rédiger l'accord final. Conformément à l'article 103-1-b, l'État en question peut assortir des conditions à son acceptation d'exécuter des peines, que la Présidence de la Cour peut agréer ou non, selon qu'elles sont compatibles avec le Statut de Rome. Une fois que l'accord sur l'exécution des peines est conclu et entré en vigueur, l'État concerné est ajouté à la liste des États disposés à accueillir des personnes condamnées.

La deuxième phase ne peut avoir lieu qu'une fois que le jugement rendu contre une personne condamnée est devenu définitif, à savoir lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un appel. À ce stade, conformément à l'article 103-1-c, la Présidence peut désigner un État figurant sur la liste pour que le condamné y purge sa peine.

Pour choisir l'État en question, la Présidence prend en considération plusieurs éléments énoncés aux alinéas a) à e) de l'article 103-3, notamment le principe de répartition équitable, les vues et la nationalité de la personne condamnée et les modalités d'application des règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des prisonniers.

La conclusion de tels accords est une priorité élevée en raison de l'augmentation du nombre de procès qui approchent de la phase de l'exécution de la peine. Il est nécessaire d'élargir la liste des pays acceptant d'exécuter les peines pour assurer une répartition plus équitable et garantir une plus grande souplesse, ce qui permettrait à la Cour de tenir pleinement compte, au moment de désigner un État pour l'exécution de la peine, des attaches culturelles, familiales ou autres de la personne condamnée.



Questions fréquemment posées

Combien d'accords d'exécution des peines ont été conclus avec la Cour ?

Au 1^{er} mai 2017, dix accords sur l'exécution des peines conclus par la Cour avec différents États étaient en vigueur. De tels accords ont ainsi été conclus avec l'Autriche, le Royaume-Uni, la Belgique, la Finlande, le Danemark, la Serbie, le Mali, la Norvège et, plus récemment, l'Argentine et la Suède.

En outre, en vertu d'un accord *ad hoc* conclu avec la Cour, la République démocratique du Congo a été désignée comme État d'exécution de la peine de deux personnes condamnées.

Le fait que l'État ne satisfasse pas aux normes requises pour exécuter une peine prononcée par la Cour constitue-t-il un obstacle à la signature d'un tel accord ?

Cela ne devrait pas être un obstacle. Si des États souhaitent améliorer les conditions de détention sur leur territoire pour qu'elles soient conformes aux normes minimales internationales requises, la Cour peut les aider à obtenir une assistance à cette fin. La Cour a d'ailleurs conclu un mémorandum d'accord avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), qui est l'organe des Nations Unies chargé

d'aider les États à mettre en place les règles et les normes qui régissent le traitement des détenus et la gestion des établissements pénitentiaires.

L'ONUDD peut ainsi fournir une assistance technique pour améliorer les conditions de détention jusqu'à ce qu'elles répondent aux normes requises.

Une fois qu'un État a conclu un tel accord, doit-il accepter toute personne condamnée si la Cour le lui demande ?

Non, un État ayant conclu un accord d'exécution des peines n'est pas obligé d'accepter toute personne condamnée.

En effet, le système est fondé sur le « double consentement » : les États doivent d'abord faire savoir qu'ils sont disposés de façon générale à recevoir des personnes condamnées, puis donner leur consentement concernant un individu précis dans une affaire donnée.

Cela permet de garantir aux États la liberté d'assumer des responsabilités en matière d'exécution des peines en conformité avec leur système juridique national et dans des circonstances précises.

Cela laisse aussi à l'État en question une latitude considérable pour se prononcer au cas par cas.

Le fait que la législation nationale de l'État concerné prévoit une peine d'emprisonnement maximale qui ne peut être dépassée constitue-t-il un obstacle à la signature d'un tel accord ?

Non, ce n'est pas un obstacle à la signature d'un accord. Un tel État serait toujours en mesure d'exécuter les peines prononcées par la Cour dont la durée est compatible avec sa législation.

L'évaluation que le CICR réalise des centres de détention peut-elle, en cas d'avis négatif, constituer un obstacle au transfèrement d'une personne dans un État donné ?

Le CICR fait office d'organe de surveillance de la plupart des établissements pénitentiaires des tribunaux pénaux internationaux ; pour ce qui concerne plus spécifiquement la CPI, le CICR s'acquitte de cette fonction depuis 2006.

Le CICR jouit d'une renommée internationale pour son travail indépendant de surveillance des établissements pénitentiaires qui vise à garantir que les personnes détenues sont traitées avec humanité et dans le respect des normes internationales les plus élevées.

Par conséquent, lorsqu'elle détermine dans quel État une peine sera exécutée, la Cour s'enquiert des souhaits de la personne concernée et de la disposition de l'État à l'accueillir.

Si la personne condamnée venait à informer la Cour qu'elle ne souhaite pas purger sa peine dans son pays d'origine, quand bien même ce dernier se dit prêt à l'accueillir, quelle serait l'autre solution ?

Avant de désigner un État, la Présidence prend en considération plusieurs éléments, dont la disposition des États considérés à accepter un condamné et les vues de celui-ci, qui sont examinées en même temps au cas par cas.

La Cour contrôle-t-elle les conditions de détention dans l'État chargé de l'exécution de la peine ?

Oui, l'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Les conditions de détention ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution de la peine réserve aux personnes condamnées pour des infractions similaires.

Annexes

Modèle d'accord
sur la mise en liberté provisoire

Échange de lettres sur la mise en liberté provisoire

(Pour référence seulement, ce modèle d'accord est actuellement en cours d'examen)

Date:

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre la Cour pénale internationale (« la Cour ») et le Gouvernement de [nom officiel du pays] (ci-après « [PAYS] ») concernant les mesures prises par la Cour et [PAYS] en vue de la mise en liberté provisoire, sur le territoire de [PAYS], de personnes détenues, en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes de la Cour.

J'ai l'honneur de confirmer, au nom de la Cour, l'accord suivant :

Sans préjudice de toute décision spécifique de la chambre compétente et sous réserve des conditions énoncées dans la présente lettre et dans votre réponse à celle-ci (ci-après « l'Échange de lettres »), [PAYS] accepte de recevoir sur son territoire des personnes mises en liberté provisoire par une chambre préliminaire conformément à l'article 60 du Statut de Rome (« le Statut ») ou par une chambre de première instance conformément à l'article 61-11, avec ou sans conditions comme le prévoit la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

I Emploi des termes

- (a) Le terme « mise en liberté provisoire » désigne la mise en liberté à titre temporaire d'un détenu de la Cour sur le territoire de [PAYS], aux conditions fixées par la chambre compétente.
- (b) Le terme « personne » désigne la personne mise en liberté provisoire.

II. Objet du présent Échange de lettres

- (c) [PAYS] informe par la présente le Greffier qu'il est disposé à recevoir sur son territoire des personnes mises en liberté provisoire par une chambre, sous réserve des conditions dont il pourrait assortir son acceptation en accord avec le Greffier.

III. Représentants des parties :

- (d) Le Greffier ou son représentant autorisé représente la Cour pour toutes les questions liées au présent Échange de lettres.
- (e) [PAYS] choisit un représentant et informe la Cour de son identité ; cette personne le représente pour toutes les questions liées au présent Échange de lettres.

IV. Procédure de réception de personnes mises en liberté provisoire sur le territoire de [PAYS] :

- (f) Lorsque la chambre compétente décide de mettre une personne en liberté provisoire, avec ou sans conditions, elle peut consulter [PAYS] conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour.
- (g) À l'issue de ces consultations, le Greffier demande à [PAYS] d'accepter de recevoir la personne sur son territoire. La demande (ci-après « la demande ») est examinée au cas par cas par [PAYS].
- (h) Une fois la décision de mise en liberté provisoire rendue par la chambre compétente, le Greffier rédige la demande et l'adresse au plus tôt à [PAYS].
- (i) La demande désigne la personne par son nom complet, tel qu'il est connu du Greffier. Elle précise les charges portées contre la personne ainsi que, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire, et communique tout autre renseignement que le Greffier juge pertinent. Un exemplaire de la décision de mise en liberté provisoire est joint à la demande. Le Greffier communique tout autre renseignement à [PAYS], à la demande de celui-ci, pour autant qu'il y ait accès et qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à pareille communication.
- (j) Dès lors que [PAYS] accepte de recevoir une personne sur son territoire, toutes les mesures et conditions spécifiques sur lesquelles les parties se sont accordées ne peuvent en aucun cas être modifiées unilatéralement par [PAYS].

V. Conditions assorties à la réception de la personne sur le territoire de [PAYS] en application du présent Échange de lettres

- (k) Lorsque [PAYS] donne suite à une demande, le Greffier, en consultation avec les autorités compétentes de [PAYS], organise le transfèrement de la personne vers le territoire de [PAYS].

- (l) Durant son séjour sur le territoire de [PAYS] dans le cadre de sa mise en liberté provisoire, la personne est soumise aux lois de [PAYS] et respecte rigoureusement les conditions de sa mise en liberté. Toute violation des lois de [PAYS] ou des conditions fixées par la chambre est immédiatement portée à la connaissance de celle-ci par l'entremise du Greffier. Les autorités compétentes de [PAYS], en consultation avec le Greffier, peuvent prendre les mesures provisoires qu'elles jugent appropriées et qui sont conformes aux lois nationales applicables et au Statut de Rome, et en particulier à ses articles 55, 66 et 67, afin d'éviter que la violation ne persiste et de garantir la comparution de la personne devant la chambre. Toute violation des lois de [PAYS] ou des conditions fixées par la chambre peut entraîner la révocation immédiate de la mise en liberté provisoire et le transfèrement de la personne au siège de la Cour.
- (m) Afin de veiller au respect de son ordonnance et des conditions dont elle l'a assortie, la Cour peut notamment :
 - (i) si nécessaire, demander aux autorités compétentes de [PAYS] tout renseignement, rapport ou compte rendu concernant le respect desdites conditions par la personne ;
 - (ii) en tant que de besoin, donner instruction au Greffe de visiter la personne ;
 - (iii) en tant que de besoin, avoir des échanges périodiques avec les autorités de [PAYS] ;
 - (iv) prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.
- (n) Une fois la personne sur le territoire de [PAYS], si la chambre ordonne, conformément au Statut et au Règlement, sa comparution devant elle, le Greffier, en consultation avec les autorités compétentes de [PAYS], prend les dispositions nécessaires pour le transfèrement temporaire de la personne à la Cour.

VI. Statut de la personne mise en liberté provisoire :

- (o) [PAYS] accorde à la personne le statut que [PAYS] juge approprié, conformément à la législation nationale. Sous réserve de toute disposition prise par les autorités compétentes de [PAYS] et le Greffier aux fins de l'exercice par la personne de son droit de communiquer avec la Cour, les communications entre la personne et la Cour sont libres et confidentielles.
- (p) Durant son séjour sur le territoire de [PAYS], la personne ne peut être jugée par une juridiction de [PAYS] à raison d'actes constitutifs de crimes pour lesquels elle est déjà poursuivie devant la Cour.

- (q) Durant son séjour sur le territoire de [PAYS], la personne ne peut être jugée par une juridiction de [PAYS] ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement sur le territoire de [PAYS], à moins que la Cour ne l'autorise explicitement, conformément à l'article 101 du Statut et aux règles 196 et 197 du Règlement.
- (r) Les communications entre la personne et tout conseil de la Défense nommé ou commis par la Cour ainsi qu'avec les membres de l'équipe assurant sa Défense sont également libres et confidentielles, et leur caractère secret est pleinement respecté. À cet effet, [PAYS] s'engage à délivrer rapidement des visas au conseil et aux membres de l'équipe de la Défense qui le demandent pour qu'ils puissent visiter la personne.
- (s) La personne a le droit de recevoir la visite des membres de sa famille nucléaire au moins trois fois par an. L'assistance des autorités compétentes de [PAYS] consiste notamment à délivrer rapidement des visas aux membres de ladite famille qui rendent visite à la personne.

VII. Coûts induits par la mise en liberté provisoire :

- (t) La Cour prend en charge tous les coûts et dépenses induits par le transport de la personne entre le territoire de [PAYS] et le siège de la Cour.
- (u) Si la personne a été déclarée indigente, la prise en charge de tous les coûts et dépenses induits par la mise en liberté provisoire en application du présent Échange de lettres fait l'objet d'un accord au cas par cas avec [PAYS]. Si la personne n'est pas indigente, tous les coûts et dépenses induits par la mise en liberté provisoire en application du présent Échange de lettres sont à sa charge.

VIII. Fin de la mise en liberté provisoire :

- (v) La mise en liberté faisant l'objet du présent Échange de lettres cesse :
 - (i) à la fin de la période pour laquelle la mise en liberté provisoire a été accordée ;
 - (ii) au décès de la personne ;
 - (iii) sur décision de la Cour, y compris toute décision ordonnant le retour de la personne au siège de la Cour ;
 - (iv) sur décision de [PAYS], après consultation avec la Cour.
- (w) À la fin de la mise en liberté provisoire, les autorités compétentes de [PAYS], en consultation avec le Greffier, prennent les dispositions nécessaires pour le retour de la personne au siège de la Cour.

- (i) Lorsque [nom du pays] ou la Cour souhaite mettre fin à l'Accord sur la mise en liberté provisoire d'une personne, la partie qui met fin à l'Accord informera l'autre partie de son intention et la consultera par écrit. La partie qui met fin à l'Accord notifiera ensuite la fin de cet Accord à la personne concernée par écrit et aussi vite que cela sera matériellement possible.
- (ii) S'il est mis fin à la mise en liberté provisoire en application du paragraphe v iv ci-dessus, le Greffier dispose de deux mois pour obtenir l'accord d'un autre État acceptant d'assumer les responsabilités de [PAYS] telles qu'énoncées dans le présent Échange de lettres. Si le Greffier ne parvient pas à conclure pareil accord dans ce délai, la personne est transférée au siège de la Cour.

IX. Durée des dispositions du présent Échange de lettres :

- (x) Les dispositions du présent Échange de lettres entrent en vigueur le lendemain du jour où la Cour en reçoit confirmation par [PAYS].
- (y) Le présent Échange de lettres reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre partie conformément à sa section VI.

X. Règlement des différends :

- (z) Les différends, controverses ou réclamations découlant du présent Échange de lettres ou le concernant sont réglés par consultation entre les parties.

Je vous saurai gré de bien vouloir confirmer que les conditions énoncées ci-dessus reflètent également la position de [PAYS].

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour pénale internationale

Modèle d'accord-cadre sur la mise en liberté des personnes

Modèle d'accord-cadre entre la Cour pénale internationale et le gouvernement [...] sur la mise en liberté des personnes

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et le Gouvernement [...] (ci-après « le Gouvernement »),

VU la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement ») adopté en application de l'article 51 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes de laquelle « lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement »,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes mises en liberté par la Cour et de déterminer les conditions générales de leur mise en liberté sur le territoire [...],

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application de l'Accord-cadre

1. Le présent Accord-cadre détermine les conditions générales de mise en liberté des personnes sur le territoire [...].
2. La mise en liberté effective sur le territoire [...] fait l'objet d'un accord spécifique, dans lequel sont énoncées les conditions spécifiques de la mise en liberté (ci-après « l'accord de mise en liberté »).
3. Sauf disposition contraire dans l'accord de mise en liberté, les conditions générales énoncées dans le présent Accord-cadre s'appliquent à la mise en liberté des personnes sur le territoire [...].

Article 2

Procédure

1. Lorsqu'une des conditions énoncées à la règle 185-1 du Règlement pour la mise en liberté d'une personne est remplie, le Greffe, après avoir entendu la personne mise en liberté, consulte avec les autorités [...] afin de déterminer si elles sont disposées à l'accueillir sur leur territoire.

2. Avec sa demande, le Greffe communique au Gouvernement une copie de la décision de mise en liberté de la personne et les informations relatives à l'état d'avancement de la procédure.
3. Le Gouvernement répond dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
4. Le présent article n'exclut pas que le Greffe, de manière proactive, consulte avec le Gouvernement sur l'éventualité d'un accord en vue de la mise en liberté de la personne sur le territoire [...], dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus serait remplie. Dans ce cas, le Gouvernement reçoit copie de la décision visée au paragraphe 2 ci-dessus, une fois celle-ci rendue par la Cour.

Article 3

Transfèrement

1. Le Greffe, en consultation avec les autorités nationales compétentes [...], prend les dispositions nécessaires au bon déroulement du transfèrement de la personne mise en liberté, du siège de la Cour jusqu'au territoire [...]. Au nombre de ces dispositions figurent, le cas échéant, les demandes à adresser en temps opportun aux autorités compétentes en vue de la levée de l'interdiction de voyager imposée à la personne.
2. Si, après la mise en liberté de la personne sur le territoire [...], la Cour ordonne sa comparution devant elle, conformément au Statut de Rome et au Règlement, les autorités [...] s'attachent à prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris, le cas échéant, l'obtention en temps opportun de la levée de l'interdiction de voyager imposée à la personne, afin de faciliter le transfèrement de cette dernière au siège de la Cour pour la durée de sa comparution et son retour une fois que celle-ci a pris fin.

Article 4

Conditions de la mise en liberté

1. Les conditions de la mise en liberté fixées par la Cour conformément à la règle 119 du Règlement ont force exécutoire. Elles priment sur le présent Accord-cadre et sur l'accord de mise en liberté conclu en application de l'article 1-2 ci-dessus.
2. Une fois que la Cour a conclu un accord de mise en liberté avec le Gouvernement en vue de la mise en liberté d'une personne donnée sur le territoire [...], elle est tenue de demander l'avis de celui-ci avant la modification ou la révocation de toute condition de la mise en liberté de cette personne. Si le Gouvernement estime ne pas pouvoir appliquer les nouvelles conditions envisagées, il en informe dûment la Cour en lui précisant s'il pourrait considérer ces nouvelles conditions comme une cause de révocation de l'accord. S'il en est ainsi et que la Cour décide néanmoins d'ordonner les nouvelles conditions envisagées, il est mis fin immédiatement à l'accord de mise en liberté.

Article 5

Droits et obligations de la personne mise en liberté

1. La personne mise en liberté s'engage à respecter les lois [...].
2. La personne mise en liberté, au minimum, a le droit de recevoir chaque année au moins trois visites des membres de sa famille nucléaire. La liste des membres de la famille nucléaire de la personne figure dans l'accord de mise en liberté et est modifiée en cas de naissance, d'adoption, de mariage, de divorce ou de décès. Les autorités compétentes [...] facilitent ces visites familiales, notamment en délivrant rapidement un visa aux membres de la famille venant rendre visite à la personne mise en liberté. Par ailleurs, le Gouvernement applique à la personne mise en liberté sa législation en matière de regroupement familial.

Article 6

Aide et assistance à la personne mise en liberté

Le Gouvernement accepte de donner à la personne mise en liberté :

- (a) un logement ;
- (b) une formation, y compris, le cas échéant, professionnelle et linguistique, afin de lui permettre de trouver un emploi ;
- (c) l'accès aux services de santé et sociaux, y compris à des médecins spécialistes si besoin est ;
- (d) l'accès à des perspectives d'emploi ;
- (e) des documents de voyage lui permettant de se rendre [...] et d'en revenir ;
- (f) tous autres équipements et prestations applicables, sans préjudice des droits dont elle pourrait jouir au regard de la loi [...].

Article 7

Communications

1. Les communications entre la personne mise en liberté et la Cour sont libres et confidentielles. Elles sont considérées comme des communications officielles au sens de l'article 11 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux communications entre la personne mise en liberté et son conseil nommé ou désigné par la Cour et les membres de l'équipe chargée de sa défense, identifiés dans l'accord de mise en liberté. La Cour informe le Gouvernement de tout changement au sein de l'équipe chargée de la défense de la personne mise en liberté.

Article 8

Ne bis in idem

La personne mise en liberté ne peut être jugée pour des crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

Article 9

Règle de la spécialité

1. La règle de la spécialité énoncée à l'article 101 du Statut de Rome continue de s'appliquer à toute personne mise en liberté aux conditions prévues dans le présent Accord-cadre. Partant, une telle personne ne peut être poursuivie, punie, extradée ou détenue à raison de tout comportement antérieur à sa remise à la Cour, à moins que ce comportement ou cette ligne de conduite ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

2. L'État [...] ou tout État tiers souhaitant obtenir l'extradition vers son territoire de la personne mise en liberté peut demander une dérogation à la règle de la spécialité visée au paragraphe 1 ci-dessus. En pareil cas, la procédure de dérogation prévue à l'article 101-2 du Statut de Rome s'applique et la Cour informe l'État ou les États demandeurs en conséquence.

Article 10

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à la mise en liberté sur le territoire [...] sont à la charge des autorités [...].

2. Les autres dépenses, énumérées à l'article 100-1 du Statut de Rome, sont à la charge de la Cour.

Article 11

Coopération générale

1. Les autorités nationales compétentes [...] prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord-cadre ainsi que la sécurité et la protection des personnes mises en liberté. Au nombre de ces mesures figurent les modifications requises dans la législation nationale et/ou le cadre administratif [...], afin de rendre possibles la mise en œuvre du présent Accord-cadre et la conclusion d'accords de mise en liberté.

2. La Cour et [...] désignent chacun un chargé de liaison pour la mise en œuvre du présent Accord-cadre. Sauf indication contraire, le même chargé de liaison s'occupe de la mise en œuvre de tout accord de mise en liberté subséquent.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après sa signature.

Article 13

Modifications

Le présent Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.

Article 14

Consultations

1. La Cour et l'État [...] s'attachent à se consulter en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent Accord-cadre.
2. L'article 97 du Statut de Rome s'applique *mutatis mutandis* à tout problème survenant dans la mise en œuvre du présent Accord-cadre.

Article 15

Dénonciation de l'Accord

1. Après consultation, chaque partie peut mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois.
2. La dénonciation du présent Accord-cadre n'a aucune incidence sur la poursuite de la mise en œuvre de tout accord de mise en liberté conclu conformément à l'article 1-2 ci dessus, et les articles 4 à 10 continuent de s'appliquer à tout accord de mise en liberté ainsi conclu.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à, le..... 20....., en

POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE POUR LE GOUVERNEMENT [...]

Modèle d'accord sur l'exécution des peines

Modèle d'accord entre le Gouvernement/le Royaume/la République de [...] et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et
Le Gouvernement/le Royaume/la République de [...] (ci-après « [...] »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103-1 a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus¹, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT NOTE de la volonté de [...] de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de leur peine d'emprisonnement en [...],

SONT CONVENU(E)S de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et accomplies en [...].

¹ Articles 21-3, 103-3-b et 106-1 du Statut de Rome.

Article 2

Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsque la Chambre de première instance a prononcé la peine à accomplir par une personne accusée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») communique avec [...] et l'invite à faire savoir, sous 30 jours civils, s'il/elle est matériellement prêt(e) à recevoir la personne condamnée par la Cour.
2. Si [...] fait savoir qu'il/elle est matériellement prêt(e) à recevoir la personne condamnée par la Cour, la Présidence l'invite à fournir à la Cour des informations à jour concernant son régime national de détention, y compris, notamment, toute loi ou directive administrative promulguée ou adoptée récemment.
3. Si la Présidence désigne [...] comme État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle lui notifie sa décision. Lorsqu'elle notifie à [...] sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet, notamment, les renseignements et documents suivants :
 - (a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée² ;
 - (b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée³ ;
 - (c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir⁴ ;
 - (d) a date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
 - (e) sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit⁵.
4. [...] statue rapidement sur sa désignation par la Cour, conformément à la législation nationale, et informe la Présidence de sa décision⁶.

Article 3

Transfèrement de la personne condamnée

1. La personne condamnée est transférée en [...] aussitôt que possible après que [...] a accepté sa désignation⁷.
2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec [...] et l'État hôte⁸.

2 Règle 204-a du Règlement.

3 Règle 204-b du Règlement.

4 Règle 204-c du Règlement.

5 Règle 204-d du Règlement.

6 Article 103-1-c du Statut de Rome.

7 Règle 206-2 du Règlement.

8 Règle 206-3 du Règlement.

Article 4

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus⁹.
2. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
 - (a) si nécessaire, demande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à [...] ou à toute autre source digne de foi ;
 - (b) selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé [...], et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;
 - (c) selon qu'il convient, donne à [...] la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous paragraphe b) ci-dessus¹⁰.
3. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles¹¹. La Présidence, en consultation avec [...], respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention¹².
4. Les conditions de détention sont régies par la législation de [...]. Elles sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que [...] réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires¹³.
5. [...] avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103 1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, [...] ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome¹⁴.
6. [...] informe sans délai la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée¹⁵.

⁹ Articles 21-3 et 106-1 du Statut de Rome.

¹⁰ Règles 211-1-b à 211-1-d du Règlement.

¹¹ Article 106-3 du Statut de Rome.

¹² Règle 211-1-a du Règlement.

¹³ Articles 21-3 et 106-2 du Statut de Rome.

¹⁴ Article 103-2-a du Statut de Rome.

¹⁵ Règle 216 du Règlement.

7. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de [...], et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, [...] en avise la Présidence et lui communique en même temps, suffisamment à l'avance, toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle¹⁶.

8. [...] autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Après chaque visite que le CICR effectue dans l'État chargé de l'exécution de la peine :

- (a) le CICR présente à [...] et à la Présidence un rapport confidentiel faisant état de ses constatations, et, le cas échéant, de ses recommandations ;
- (b) [...] et la Présidence se consultent sur les constatations du rapport. La Présidence invite ensuite [...] à l'informer de toutes modifications apportées aux conditions de détention par suite des recommandations du CICR ;
- (c) dans les 30 jours suivant la réception du rapport, [...] et la Présidence adressent au CICR une réponse conjointe. Ils/elles y répondent aux constatations exposées dans le rapport et indiquent en détail les mesures visant à la mise en œuvre des recommandations du CICR par [...] et la Présidence.

Article 5

Comparutions devant la Cour

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en [...], la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en [...] dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger en [...].

Article 6

Limites en matière de poursuites ou de condamnation

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction de [...] pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour¹⁷.

2. La personne condamnée détenue par [...] ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en [...],

¹⁶ Règle 211-2 du Règlement.

¹⁷ Article 20-2 du Statut de Rome.

à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de [...]»¹⁸.

- (a) Lorsque [...] souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, il/elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
 - (i) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
 - (ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
 - (iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
 - (iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure¹⁹.
- (b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, [...] communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition²⁰.
- (c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de [...] ou de l'État tiers qui requiert l'extradition²¹.
- (d) La Présidence peut décider de tenir une audience²².
- (e) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure²³.
- (f) Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en [...] ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour²⁴.

18 Article 108-1 du Statut de Rome.

19 Règle 214-1 du Règlement.

20 Règle 214-2 du Règlement.

21 Règle 214-3 du Règlement.

22 Règle 214-6 du Règlement.

23 Règle 215-1 du Règlement.

24 Règle 215-2 du Règlement.

- (g) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en [...] à l'issue des poursuites²⁵.

3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de [...] après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté²⁶.

Article 7

Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour [...], qui ne peut en aucun cas la modifier²⁷.
2. [...] ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour²⁸. [...] met fin à l'exécution de la peine dès qu'il/elle est informé(e) par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.
3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et [...] n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande²⁹.
4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée³⁰.
5. Si la Présidence décide, en application de la règle 146-5 du Règlement, d'allonger la période d'emprisonnement, elle peut inviter [...] à présenter des observations³¹.

Article 8

Évasion

1. Si la personne condamnée s'évade, [...] en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite³².
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit [...], [...] peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou

²⁵ Règle 215-3 du Règlement.

²⁶ Article 108-3 du Statut de Rome.

²⁷ Article 105 du Statut de Rome.

²⁸ Article 110-1 du Statut de Rome.

²⁹ Article 105-2 du Statut de Rome.

³⁰ Article 110-2 du Statut de Rome.

³¹ Règle 146-5 du Règlement ; norme 118-1 du Règlement de la Cour.

³² Règle 225-1 du Règlement.

multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à [...] ou à un autre État désigné par la Cour³³.

3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à [...], soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, [...] en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à [...], au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement³⁴.

4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers [...]. La Présidence peut toutefois, d'office ou à la demande du Procureur ou de [...], désigner un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie³⁵.

5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article 8 s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir³⁶.

Article 9

Désignation d'un autre État que [...] aux fins de l'exécution de la peine

1. La Présidence peut à tout moment, d'office ou à la demande de [...], de la personne condamnée ou du Procureur, décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État³⁷.

2. Avant de décider de désigner un autre État que [...] aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :

- (a) solliciter les observations de [...];
- (b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;
- (c) examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée ;
- (d) obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi³⁸.

33 Article 111 du Statut de Rome.

34 Règle 225-2 du Règlement.

35 Règle 225-3 du Règlement.

36 Règle 225-4 du Règlement.

37 Article 104-1 du Statut de Rome ; règle 209-1 du Règlement.

38 Règle 210-1 du Règlement.

3. La Présidence communique sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et à [...]»³⁹.

Article 10

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. [...] informe la Présidence :

- (a) 90 jours civils avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
- (b) 30 jours civils avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il/elle envisage de la transférer⁴⁰.

2. Une fois sa peine purgée, à moins que [...] ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité [...] peut être transférée, conformément à la législation de [...], dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée⁴¹.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, [...] peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine⁴².

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de [...] sont à la charge de [...].

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour à [...] et inversement, sont à la charge de la Cour⁴³.

3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge⁴⁴.

Article 12

Voies de transmission

1. La voie de transmission pour [...] est [...].

2. L'interlocuteur au sein de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions (Présidence).

³⁹ Règle 210-3 du Règlement.

⁴⁰ Règle 212 du Règlement.

⁴¹ Article 107-1 du Statut de Rome.

⁴² Article 107-3 du Statut de Rome.

⁴³ Règles 208-1 et 208-2 du Règlement.

⁴⁴ Règle 225-2 du Règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur à sa signature par le Président de la Cour et le [...] de [...].

Article 14

Modification et dénonciation de l'Accord

1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.
2. [...] peut à tout moment retirer les conditions dont il/elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence⁴⁵.
3. Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 9 de l'Accord⁴⁶.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait à, le 201..., en double exemplaire, en langue française.

POUR LA COUR

POUR [...]

M./Mme le/la juge [INSÉRER NOM]

[INSÉRER NOM]

Président de la Cour pénale internationale

[INSÉRER TITRE]

⁴⁵ Règle 200-3 du Règlement.

⁴⁶ Règle 200-4 du Règlement.

Acronymes

C

CICR

Comité international de la Croix-Rouge

C

CPI

Cour pénale internationale

O

ONU DC

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

